

Poursuite d'activités entre deux associations : quel est le sort des contrats de travail ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les tribunaux considèrent que la poursuite par une association des activités auparavant exercées par une autre association entraîne le transfert des contrats de travail des salariés de l'ancienne à la nouvelle association dès lors qu'il existe un transfert d'une entité économique autonome conservant son activité. Une entité économique étant défini comme « un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'existence d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ». Un arrêt récent de la Cour de cassation illustre cette dernière notion.

Dans cette affaire, une association gérant une école de musique avait signé plusieurs conventions avec une commune qui lui versait des subventions représentant 82 % de son budget. Quelques années plus tard, la commune avait refusé de renouveler ces conventions en raison d'une défiance envers l'association. Cette dernière, privée de l'essentiel de ses revenus, avait alors mis fin à ses activités et licencié pour motif économique tous ses salariés.

Dans le même temps et à l'initiative de la commune, une autre association avait été créée pour reprendre la même activité et

elle avait embauché plusieurs salariés de l'ancienne association.

Un des ex-salariés, qui n'avait pas été réembauché, avait alors engagé une action en justice afin de contester son licenciement économique.

Cette demande a été favorablement accueillie par la Cour de cassation. En effet, les juges ont estimé que les contrats de travail des salariés de l'ancienne association avaient été transférés de plein droit à la nouvelle puisqu'un transfert d'une entité économique autonome conservant son activité était survenu entre les deux structures.

Pour en arriver à cette conclusion, ils ont constaté que la nouvelle association avait été créée spécialement pour reprendre l'activité de l'ancienne, qu'elle exerçait effectivement la même activité (enseignement de la musique) avec le même public, qu'elle avait conclu les mêmes conventions de partenariat avec la commune, qu'elle recevait des subventions municipales représentant près des trois quarts de son budget et qu'elle disposait des moyens matériels et des locaux mis à disposition par la commune.

Les juges en ont conclu que le salarié n'aurait pas dû être licencié pour motif économique mais que son contrat de travail aurait dû se poursuivre auprès de la nouvelle structure.

Conséquences : selon les juges, le salarié privé d'emploi est en droit d'obtenir diverses indemnisations (indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnité compensatrice de préavis...) de la part de l'association qui l'a licencié et de la part de celle qui s'est opposée à la poursuite de son contrat de travail.

[Cassation sociale, 11 septembre 2024, n° 22-20167](#)